

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 26 octobre 2017.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.

Elle est ouverte à 20h03.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM (arrivée à 20h57), Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, ~~Jean-Paul COLSON,~~

Charly DEDEE (arrivée à 20h04), Bertrand DEMONCEAU, Serge ERNST, Ingrid FICHER,

Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX, Patrick OFFERMANS,

Caroline PETIT, Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017.
2. Démission d'un conseiller de l'Action sociale.
3. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.
4. Démission d'un conseiller communal.
5. Désistement de candidats élus du mandat de conseiller communal.
6. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.
7. Tableau de préséance – Actualisation.
8. Présentation du Règlement général de police par Monsieur Alain LAMBERT, chef de corps de la zone de police Basse-Meuse – Information aux Conseillers.
9. Fabrique d'église de Mortier – Modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2017 – Réformation.
10. Fabrique d'église de Saive – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 – Réformation.
11. Crédit urgent – Ratification.
12. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2018.
13. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 4.
14. Taxes communales.
 1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
 2. Centimes additionnels au précompte immobilier.
 3. Taxe sur l'entretien des égouts.
 4. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
 5. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants.
 6. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.
 7. Taxe sur la délivrance des documents administratifs.
 8. Taxe sur les documents et les travaux administratifs en matière urbanistique.
15. Redevances communales.
 1. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.
 2. Redevance communale sur les actes requis par le CoDT, le CWATUP et le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.
16. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

17. Convention avec le Centre Public d'Action sociale de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le Bloc D de l'ancienne caserne de Saive.
18. Convention de partenariat entre la commune et l'asbl « Territoires de la Mémoire » – Renouveau.
19. Convention entre la Région wallonne et la Commune de Blegny relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée à la Commune de Blegny pour le réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » à Blegny (Saive).
20. Convention entre la Commune de Blegny et la Société Régionale Wallonne du Transport pour la passation d'un marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018).
21. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 1. Marché de travaux pour la fourniture et la pose d'un carrelage à l'école communale de Housse.
 - 21.2. Marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018).
 - 21.3. Marché de travaux pour la réparation du plafond à l'église de Mortier.
22. Aliénation immobilière communale – rue Saivelette à Housse – Procédure et conditions – Modifications.
23. Demande de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie par incorporation d'une emprise – Chemin de Hagge et rue du Vicinal.
24. Schéma de Cohérence Territoriale communal (SCoTc) – Approbation.
25. Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) – Approbation.

SEANCE A HUIS CLOS

26. Personnel communal – Réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D6 – Prolongation.
27. Personnel enseignant – Evaluation du directeur stagiaire au terme de la deuxième année de stage.
28. Personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'un directeur d'école.
29. Personnel enseignant – Mise en disponibilité par défaut partiel d'emploi.
30. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour cause de maladie.
31. Personnel enseignant – Mise à la pension prématurée temporaire – Prise d'acte.
32. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 11 septembre au 4 octobre 2017 ;
- informé que les décisions suivantes sont revenues approuvées de la Tutelle :
 - o l'adhésion à la Powalco,
 - o la redevance communale pour le prêt de matériel.

1. Procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (20 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2017.

Le Conseiller communal, Charly DEDEE, arrive en séance à 20h04.

2. Démission d'un conseiller de l'Action sociale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 27 septembre 2017 par laquelle Monsieur Benoît RENKENS présente sa démission de son mandat de conseiller de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Benoît RENKENS de son mandat de conseiller de l'Action sociale.

3. Présentation et élection d'un nouveau conseiller du Centre public d'Action sociale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action Sociale ;

Vu la démission de Monsieur Benoît RENKENS de son mandat de conseiller de l'Action sociale, groupe MR, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 13 octobre 2017 par lequel ce groupe propose Madame Cécile SLECHTEN-ANDRÉ pour remplacer Monsieur Benoît RENKENS ;

Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Considérant que la candidate remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Madame Cécile SLECHTEN-ANDRÉ est élue de plein droit conseillère de l'Action sociale en remplacement de Monsieur Benoît RENKENS.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressée sera invitée à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise d'une part, au Centre public de l'Action sociale et d'autre part, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

4. Démission d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des échevins ;

Vu le courrier du 12 octobre 2017 par lequel Monsieur Bertrand DEMONCEAU fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté du demandeur ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Bertrand DEMONCEAU de son mandat de conseiller communal.

Article 2 : la présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

5. Désistement de candidats élus du mandat de conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-4 ;

Vu sa décision de ce jour de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Bertrand DEMONCEAU de son mandat de conseiller communal ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un conseiller communal démissionnaire ;

Attendu que Monsieur Jean-Luc DECKERS, 1^{er} suppléant de la liste MR, Monsieur Benoît BEBRONNE, 2^{ème} suppléant de la liste MR et Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE,

3^{ème} suppléante de la liste MR à laquelle appartient le conseiller démissionnaire, ont notifié chacun, personnellement mais également par courrier groupé en date du 12 octobre 2017, leur décision de renoncer au mandat de conseiller communal, au bénéfice de Monsieur Jérôme COCHART, 4^{ème} suppléant en ordre utile ;

Attendu que le motif invoqué pour ce désistement est parfaitement légitime ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE :

du désistement de Messieurs Jean-Luc DECKERS et Benoît BEBRONNE ainsi que de Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE du mandat de conseiller communal effectif, en remplacement de Monsieur Bertrand DEMONCEAU.

La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale aux intéressés. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

6. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation d'un conseiller communal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2012, élections validées par le Conseil provincial du 8 novembre 2012 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur Bertrand DEMONCEAU, conseiller de la liste MR n° 4 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte des désistements des suppléants suivants en ordre utile de cette liste, à savoir Monsieur Jean-Luc DECKERS, Monsieur Benoît BEBRONNE et Madame Cécile SLECHTEN-ANDRE ;

Considérant que le suppléant suivant, en ordre utile, est donc Monsieur Jérôme COCHART ;

Considérant que celui-ci n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'il n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Monsieur Jérôme COCHART qui est, par conséquent, admis à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celui-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".
Monsieur Jérôme COCHART est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

7. Tableau de préséance – Actualisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 5 septembre 2013 et traitant de l'établissement du tableau de préséance en ses articles 1 à 4 ;

Vu ses délibérations de ce jour acceptant la démission de ses fonctions de conseiller communal de Monsieur Bertrand DEMONCEAU d'une part et portant installation de Monsieur Jérôme COCHART au sein du Conseil communal d'autre part ;

Attendu qu'il convient dès lors d'actualiser le tableau de préséance des conseillers communaux ;

ARRETE ainsi le tableau de préséance des conseillers communaux, actualisé à la date du 26 octobre 2017 :

TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

<u>Nom et prénom des membres du conseil</u>	<u>Date de la 1^{ère} entrée en fonction</u>
01. ABAD-PERICK Myriam	02.01.1983
02. RASSENFOSSE Marc	09.01.1989
03. BOLLAND Marc	16.01.1995
04. ERNST Serge	28.02.1995
05. GARSOU Arnaud	03.01.2001
06. WARICHET Luc	04.12.2006
07. KAYA Ismaïl	04.12.2006
08. KEYDENER Arnaud	04.12.2006
09. WEBER Nicolas	04.12.2006
10. CLERMONT Stéphanie	26.06.2008
11. LACROIX Daniëlle	01.02.2010
12. BERTHO Christophe	03.12.2012
13. WISLEZ Eric	03.12.2012
14. OFFERMANS Patrick	03.12.2012
15. THOMANNE Isabelle	03.12.2012
16. FICHER Ingrid	03.12.2012
17. BOSSCHEM Ann	03.12.2012
18. GAILLARD Jérôme	26.03.2015
19. DEDEE Charly	26.03.2015
20. PETIT Caroline	25.06.2015
21. CLOES Geneviève	02.06.2016
22. COLSON Jean-Paul	02.06.2016
23. COCHART Jérôme	26.10.2017

8. Présentation du Règlement général de police par Monsieur Alain LAMBERT, chef de corps de la zone de police Basse-Meuse – Information aux Conseillers.

Monsieur Alain LAMBERT, chef de corps de la police Basse-Meuse est venu présenter les sanctions administratives communales en matière d'infractions mixtes et d'infractions au stationnement et à l'arrêt. Il s'agit donc d'un point d'information. Celui-ci ne donne pas lieu à délibération.

9. Fabrique d'église de Mortier – Modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2017 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40,

L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 26 septembre 2017 qui se présente comme suit ;

	Recettes	Dépenses	Intervention communale	Solde
D'après le budget initial	8.157,80 €	8.157,80 €	1.270,93 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	393,42 €	393,42 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	8.551,22 €	8.551,22 €	1.270,93 €	0,00 €

Vu la décision du 27 septembre 2017, réceptionnée en date du 29 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la deuxième série de modifications budgétaires du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget, à savoir le transfert du montant repris à l'article R28 (recette extraordinaire) vers l'article R18 (recette ordinaire) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration demandée	Majoration approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
R 18e	Ristournes de sociétés diverses	0,00 €	43,42 €	0,00 €	43,42 €
R 28b	Ristournes de sociétés diverses	43,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Considérant que la modification budgétaire est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : La deuxième modification budgétaire de l'exercice 2017 de la fabrique d'église de Mortier, votée en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2017, est réformée comme suit :

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration demandée	Majoration approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
R 18e	Ristournes de sociétés diverses	0,00 €	43,42 €	0,00 €	43,42 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Majoration demandée	Majoration approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
R 28b	Ristournes de sociétés diverses	43,42 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.846,35 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.270,93 €
Recettes extraordinaires totales	704,87 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	704,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.763,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.787,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	8.551,22 €
Dépenses totales	8.551,22 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

10. Fabrique d'église de Saive – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 – Réformation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2017 de la Fabrique d'église de SAIVE arrêtée par le Conseil de Fabrique en date du 9 octobre 2017 qui se présente comme suit ;

	Recettes	Dépenses	Intervention communale	Solde
D'après le budget initial	42.480,72 €	42.480,72 €	0,00 €	0,00 €
Majoration ou diminution des crédits	16.594,00 €	16.594,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	59.074,72 €	59.074,72 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 13 octobre 2017, réceptionnée en date du 17 octobre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la première série de modifications budgétaires du budget 2017 et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste de la modification budgétaire, à savoir que le montant repris en R10 (intérêts) dans la modification budgétaire représente le cumul des montant repris en R10 (intérêts des fonds placés à la Caisse d'Epargne) et R11 (intérêts des fonds placés en d'autres valeurs) du budget ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 octobre 2017 ;

Considérant que le budget 2017 devenu exécutoire par expiration du délai de tutelle présente un mali de 4 € ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Diminution demandée	Diminution approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
D 30	Entretien et réparation du presbytère	0,00 €	4,00 €	3.000,00 €	2.996,00 €

Considérant que la modification budgétaire est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : La première modification budgétaire de l'exercice 2017 de l'établissement cultuel Saint Pierre de SAIVE, votée en séance du Conseil de fabrique du 9 octobre 2017, est réformée comme suit :

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Diminution demandée	Diminution approuvée	Ancien montant	Nouveau montant
D 30	Entretien et réparation du presbytère	0,00 €	4,00 €	3.000,00 €	2.996,00 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	47.756,00 €
-----------------------------	-------------

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	11.314,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	616,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.208,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.348,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.514,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	59.070,72 €
Dépenses totales	59.070,72 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

11. Crédit urgent – Ratification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de remplacer dans les meilleurs délais la chaudière de la salle communale du Basket Club de Blegny victime d'une panne irréparable ;

Vu qu'un article budgétaire, avec crédit suffisant, a été ajouté dans la modification budgétaire extraordinaire n° 3 et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 21 septembre 2017 ;

Vu sa décision du 21 septembre 2017 de passer un marché public par facture acceptée pour cette dépense ;

Considérant le besoin d'effectuer l'attribution de ce marché public avant même que la modification budgétaire n° 3 ne soit approuvée par l'autorité de tutelle ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2017 de pourvoir à l'engagement, l'imputation et le mandatement, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'une somme de 5.544,11€ pour les Ets RENARD, rue Entre-deux-villes, 37 à 4670 BLEGNY sur l'article budgétaire 764/72356:20170030 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 25 septembre 2017 relative à l'engagement, l'imputation et le mandatement, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation une somme de 5.544,11€ pour les Ets RENARD, rue Entre-deux-villes, 37 à 4670 BLEGNY sur l'article budgétaire 764/72356:20170030.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

12. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2018.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'année 2018, un taux de couverture de 96 % ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2018) établissant le taux de couverture à de 96 %.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures et Gestion des Déchets.

13. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 4.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la quatrième modification du budget ordinaire 2017 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETT ES	DEPENS ES	SOL DE
--	----------------------	----------------------	-------------------

D'après le budget initial ou la précédente modification	16.069.107,81€	16.068.612,89 €	494,92 €
Augmentation des crédits	0,00 €	43.250,66 €	- 43.250,66 €
Diminution des crédits	0,00 €	- 45.385,82 €	45.385,82 €
Nouveau résultat	16.069.107,81€	16.066.477,73 €	2.630,08 €

Vu la quatrième modification du budget extraordinaire 2017 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLD E
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.155.569,69 €	24.155.569,69 €	0,00 €
Augmentation des crédits	245.464,20 €	245.464,20 €	0,00 €
Diminution des crédits	- 150.000,00 €	- 150.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	24.251.033,89 €	24.251.033,89 €	0,00 €

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 16 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2017 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 17 octobre 2017 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par quatorze voix pour et sept abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 4 de l'exercice 2017 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLD E
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.069.107,81€	16.068.612,89 €	494,92 €
Augmentation des crédits	0,00 €	43.250,66 €	- 43.250,66 €
Diminution des crédits	0,00 €	- 45.385,82 €	45.385,82 €
Nouveau résultat	16.069.107,81€	16.066.477,73 €	2.630,08 €

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.107.515,87 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.817.369,55 €
Boni exercice proprement dit	290.146,32 €
Recettes exercices antérieurs	961.591,94 €
Dépenses exercices antérieurs	1.249.108,18 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	16.069.107,81 €
Dépenses globales	16.066.477,73 €
Boni global	2.630,08 €

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 4 de l'exercice 2017 :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.155.569,69 €	24.155.569,69 €	0,00 €
Augmentation des crédits	245.464,20 €	245.464,20 €	0,00 €
Diminution des crédits	- 150.000,00 €	- 150.000,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	24.251.033,89 €	24.251.033,89 €	0,00 €

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.643.026,01 €
Dépenses totales exercice proprement dit	2.881.141,50 €
Boni exercice proprement dit	10.761.884,51 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	10.869.254,05 €
Prélèvements en recettes	10.608.007,88 €
Prélèvements en dépenses	10.500.638,34 €
Recettes globales	24.251.033,89 €
Dépenses globales	24.251.033,89 €
Boni / Mali global	0,00 €

Article 3 : les règles de publicité de la présente modification budgétaire seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er}, 1^o du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

14. Taxes communales.

1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,7^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2018 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

2. Centimes additionnels au précompte immobilier.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7° ;
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464, 1° ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Après avoir rejeté, par quatorze voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT S., CLOES G., COCHART J., FICHER I., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P., THOMANNE I. et WARICHET L.) et sept voix pour l'amendement du groupe ARC-Blegny, qui proposait 2.450 centimes additionnels ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE par quatorze voix pour et sept voix contre (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, au profit de la commune, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public Fédéral Finances.
Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

3. Taxe sur l'entretien des égouts.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,
DECIDE par douze voix pour et neuf voix contre (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : §1^{er}. Il est établi, pour l'année 2018, une taxe communale sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

§2. Est considéré comme égout public tout système de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux. L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : §1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

§2. Par ménage, on entend une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§3. La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visés à l'article 1.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50 € par appartement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est équipé d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 25,00 € sur ce bien immobilier.

Article 4 : Une exonération de la présente taxe est accordée annuellement aux ménages :

1°) sous statut BIM ou OMNIO au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- a. ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- b. ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;
- c. ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les compose, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

3°) dont un des membres qui les compose bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

La Conseillère communale, Anne BOSSCHEM, arrive en séance à 20h57.

4. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 10, 41, 162, 170 et 172 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes et sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1, L1133-1, L1133-2, L1321-1, 11°, et L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion, notamment les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût véritable des déchets ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût véritable lequel s'élève à 96 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Après avoir rejeté par douze voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT S., CLOES G., FICHER I., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P., THOMANNE I.), sept abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) et trois voix pour l'amendement du groupe MR qui proposait la mise en place d'un déversement possible du quota de kilos non utilisés des déchets résiduels (poubelle noire) vers le quota de kilos des déchets organiques (poubelle verte) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par douze voix pour et dix abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J., DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018 :

CHAPITRE I : LA TAXE FORFAITAIRE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette de la taxe forfaitaire pour le service minimum de gestion des déchets.

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale forfaitaire sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Section 2 : Les contribuables.

Article 2 : §1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§2. La taxe est due par toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1^{er} janvier de chaque année et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à

l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. Pour autant que la demande d'utilisation du service de collecte prévu par la commune ait été faite, la taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cette disposition s'applique pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte.

Article 3 : *La taxe n'est pas applicable :*

- *aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;*
- *aux personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;*
- *aux personnes séjournant dans un établissement pénitencier au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement et prouvant l'état de fait ;*
- *aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;*
- *aux personnes inscrites en adresse de référence ;*
- *à chaque enfant bénéficiant d'une pension alimentaire, impossible à percevoir par le parent divorcé ou séparé qui en a la garde principale, pour autant qu'aucun dossier n'a été introduit au Fonds national de solidarité pour avance sur pension alimentaire non perçue, et pour autant qu'il puisse apporter la preuve légale de l'existence de cette pension alimentaire et de cette non-perception ;*
- *aux ménages dont un des membres a une activité d'indépendant sur la commune et qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers dans leur totalité.*

Section 3 : Le taux de la taxe.

Article 4 : *§1^{er}. La taxe sur le service minimum, tel que défini par l'ordonnance de police du 29 septembre 2016 en son article 1, alinéa 16, est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.*

§2. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- *85,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;*
- *125,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;*
- *170,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;*
- *175,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;*
- *175,00 € pour les redevables repris à l'article 2, § 3.*

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5 : *Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50,00 € pour les ménages qui répondent à l'une des conditions suivantes :*

1°) sous statut BIM ou OMNIO au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- d. ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- e. ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;
- f. ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les compose, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

3°) dont un des membres qui les compose bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 6 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application de la réduction visée à l'article 5, seront tenus d'introduire, une demande écrite et dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire ;
- soit de l'attestation du statut BIM ou OMNIO délivrée par l'organisme compétent ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale.

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette et le taux de la taxe.

Article 8 : §1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale variable proportionnelle à la quantité des immondices mise à la collecte conformément à l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable

§2. Cette taxe variable proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

§3. a) Les levées seront taxées pour les contribuables visés à l'article 2 et soumis à la taxe pour le service minimum à partir de la 31^{ème} levée.

b) Les kilos seront taxés par membre de ménage et pour les contribuables visés à l'article 2, §1 et §2 et soumis à la taxe pour le service minimum, dans les hypothèses suivantes :

- au-delà de 55 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 35 kilos de déchets organiques.

c) Les kilos seront taxés par contribuable visé à l'article 2, §3 et soumis à la taxe pour le service minimum :

- au-delà de 275 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 350 kilos de déchets organiques pour ceux exerçant une activité de garderie d'enfant ;
- au-delà de 175 kilos de déchets organiques pour les autres.

d) Pour les autres contribuables, la taxe sera appliquée à partir de la 1^{ère} pesée et dès le 1^{er} kilo de l'exercice fiscal en cours.

§4. Un relevé des levées et kilos supplémentaires sera effectué annuellement.

Article 9 : §1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à :

a) Pour les déchets issus des ménages :

0,20 euro /le kilo de déchets ménagers

0,10 euro / le kilo de déchets organiques

b) Pour les déchets ménagers assimilés :

0,20 euro /le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.

0,10 euro /le kilo pour les déchets assimilés organiques

§2. Les pesées seront taxées à :

a) Pour les déchets issus des ménages : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

b) Pour les déchets ménagers assimilés : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

Section 2 : Les contribuables.

Article 10 : §1. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2. La taxe relative variable au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due par toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et qui dispose d'un conteneur. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due, si elle en fait la demande et pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

Article 11 : La taxe variable relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant, à sa demande, des services de collecte des immondices organisés par la Commune.

Article 12 : §1^{er}. Il est accordé, sur demande écrite formulée avant la fin de l'exercice d'imposition, une exonération sur les kilos supplémentaires générés, aux ménages dont au moins un des enfants est en situation d'hébergement égalitaire (communément appelé «garde alternée») pour autant que ce dernier n'y soit pas domicilié et que le parent puisse apporter la preuve légale de cet hébergement.

§2. On entend par hébergement égalitaire, la situation dans laquelle les enfants vivent une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre.

§3. Cette exonération est fixée comme suit :

- 30 kilos de déchets ménagers par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article ;

- 15 kilos de déchets organiques par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 13 : aucune autre exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 14 : Les rôles de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets et de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication.

Article 20 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

5. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 10, 41, 162, 170 et 172 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes et sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1, L1133-1, L1133-2, L1321-1, 11°, et L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service minimum de gestion des déchets, s'effectue par l'utilisation de conteneurs à puces ;

Considérant que les conteneurs à puces ne sont pas utilisables partout, et plus spécifiquement pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ou à l'initiative du Collège communal dans certains cas particuliers ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une alternative via des sacs poubelles payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ou à l'initiative du Collège communal dans certains cas particuliers ;

Considérant qu'il convient de fixer un montant pour la délivrance de ces sacs poubelles mis à la collecte ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale relative au service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles ou à l'initiative du Collège communal dans des cas particuliers, et ce, conformément à l'article 1, alinéa 16 de l'ordonnance de police du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 1,00 euro le sac de 60 litres ;
- 0,50 euro le sac de 30 litres.

Article 3 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs, par la personne qui en aura fait la demande :

- et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le Collège communal ;
- et sur délibération du Collège communal pour les autres cas.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

6. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le décret du 30 avril 2009 modifiant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le CoDT) le 1^{er} juin 2017 et la nécessité de pouvoir intégrer les situations qui vont naître sous cette législation en matière de permis d'urbanisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale à qui le permis est délivré.

Article 3 : La taxe s'élève à 120,00 € par lot. Elle est due pour chacun des lots créés par la division de la parcelle.

Elle est également due pour la modification tant d'un permis d'urbanisation que d'un ancien permis de lotir et pour autant qu'il y ait création de lot(s).

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

7. Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales et notamment en matière de délivrance des cartes d'identité électroniques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune ;

Considérant que ladite taxe communale incluait les documents en matière urbanistique (permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, régularisation, ...) mais que l'entrée en vigueur du Code du Développement territorial nécessite un règlement taxe propre aux documents urbanistiques ;

Considérant qu'il convient d'adapter la taxe sur la délivrance de documents administratifs en retirant la matière urbanistique ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, qui demande le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document :

- a) Cartes d'identité électroniques délivrées aux Belges et aux étrangers :
 - Délivrance ou renouvellement d'une carte électronique pour Belges ou étrangers, remplacement ou duplicata d'un titre de séjour (CIRE), délivrance ou renouvellement d'une attestation d'immatriculation : 5,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).
 - renouvellement ou remplacement des cartes d'identité belges ou étrangers et des titres de séjour (CIRE) périmés, perdus ou volés: 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du titre).
- b) Pièces d'identité, cartes d'identité électroniques et certificats d'identité pour les enfants de moins de 12 ans :
 - pièces d'identité : délivrance : gratuit – duplicata : 1,00 €
 - Délivrance et renouvellement des certificats d'identité pour les enfants de nationalité étrangère : 1,00 €.
 - Délivrance ou renouvellement des cartes d'identité électronique pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte) ;
 - renouvellement anticipé ou remplacement en cas de perte ou de vol, des cartes d'identité électroniques pour les enfants de nationalité belge (Kids ID) : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection de la carte).
- c) Délivrance des certificats de mariage (y compris la fourniture du carnet) : 15,00 €.
- d) Déclaration de cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet) : 10,00 €.
- e) Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits actes d'état civil, copies, légalisations de signatures, copies conformes, autorisation, etc...
 - 0,15 € par page sur du papier blanc et impression noire format A4/A3 ;
 - 0,50 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A4 ;
 - 1,00 € par page sur du papier blanc et impression couleur format A3 ;
- f) Délivrance de documents ou certificats de toute nature à destination des autorités judiciaires et extrait de casier judiciaire : 5,00 €.
- g) Délivrance d'un titre de concession de sépulture : 5,00 €.
- h) Délivrance des passeports :
 - pour les mineurs : 0,00 € (il faut ajouter le montant représentant la confection du passeport).
 - pour les majeurs : 10,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du passeport).
- i) Procédure en urgence (carte d'identité belge ou étranger et passeport pour majeur) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection de la carte ou du passeport).
- j) Délivrance des permis de conduire (normaux, provisoires et internationaux) : 15,00 € (à cette somme s'ajoute le montant représentant la confection du permis).
- k) Demande de changement de domicile : 1,00 €.

Article 4 : sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un Arrêté Royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents exigés pour la recherche d'un emploi ;
- c) les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- d) les documents exigés lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e) les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la SWL ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation de déménagement et loyer (ADEL) ;
- f) les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) les documents exigés lors de la déclaration d'arrivée ou de toute démarche administrative entreprise pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- h) les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- i) les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- j) les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.

Article 5 : la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement sera établie par l'apposition d'une vignette adhésive mentionnant le prix payé.

Article 6 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

8. Taxe sur les documents et les travaux administratifs en matière urbanistique.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ainsi qu'en matière d'urbanisme et d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une taxe communale annuelle sur les documents délivrés par la commune en matière urbanistique ainsi que sur les travaux administratifs réalisés par la commune en cette matière.

Article 2 : La taxe est due par la personne, physique ou morale, à qui le document est délivré ou pour le compte de qui le travail est réalisé.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par document/travail :

- a) Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 1 : 25,00 €.
- b) Délivrance d'un certificat d'urbanisme n° 2 : 35,00 €.
- c) Délivrance d'une modification ou d'un refus de modification de permis d'urbanisation sans création de lots : 50,00 €.
- d) Délivrance d'un permis ou d'un refus de permis d'urbanisme : 125,00 €
- e) Délivrance d'un permis ou d'un refus de permis en régularisation : 125,00 €.

Article 4 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 5 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

15. Redevances communales.

1. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 10, 41, 162, 172 et 173 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes et sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1, L1124-40 §1, L1133-1, L1133-2, L1321-1, 11°, et L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;

Vu sa décision du 16 décembre 2013 relative à la prise de participation dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont l'objet consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2018, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des encombrants conformément à l'ordonnance de police du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la deuxième, à 40,00 € pour un maximum de 4m³.

Article 3 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 : La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande, à la date d'inscription ou au plus tard 7 jours avant la date de la collecte, sur le compte bancaire de la commune ou entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance.

La commune de Blegny se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

2. Redevance communale sur les actes requis par le CoDT, le CWATUP et le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1° relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion ;

Vu sa décision du 17 décembre 2015 d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale sur les actes requis par le CWATUP et par le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (ci-après dénommé le CoDT) le 1^{er} juin 2017 et la nécessité de pouvoir intégrer les situations ayant trait à l'affichage, à la publication ainsi qu'à l'envoi qui vont naître sous cette législation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance communale sur les actes requis par le CoDT, CWATUP et par le décret du 6 février 2014 sur la voirie communale pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers.

Sont visés par la redevance les actes suivants :

- tout type de permis (urbanisme, environnement, urbanisation) nécessitant une enquête publique,
- les modifications du tracé de la voirie communale,
- les déplacements de sentier,
- les déclassements de sentier.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est établie sur base d'un décompte des frais administratifs additionnels réellement engagés et ayant trait à l'affichage, la publication et l'envoi.

Article 4 : La redevance est payable dans les quinze jours à dater de la réception de la demande de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

16. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ;

Vu sa décision de ce jour adoptant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018 ;

Considérant qu'il s'indique, pour des raisons sociales, d'envisager l'octroi de primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les familles nombreuses et pour les personnes qui pourraient être en difficulté au vu du faible niveau de l'ensemble de leurs revenus, de leur âge ou de leur état de santé ;

Considérant que les sommes nécessaires au paiement de ces primes seront prévues au budget communal 2018 ;

Après avoir rejeté, par quinze voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., BOSSCHEM A., CLERMONT S., CLOES G., COCHART J., FICHER I., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P., THOMANNE I. et WARICHET L.) et sept voix pour l'amendement du groupe ARC-Blegny qui proposait une prime annuelle de 100,00 € libérée sous forme de chèque-commerce aux personnes incontinentes utilisatrices de langes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : Il est accordé, pour l'exercice 2018, une prime annuelle de 25,00 € libérée sous forme de chèque-commerce :

- aux ménages dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1^{er} janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux ménages qui répondent aux conditions visées à l'article 5 du règlement-taxe du 26 octobre 2017 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- aux familles nombreuses ;
- aux personnes incontinentes utilisatrices de langes et fournissant une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant :

- soit 3 enfants de moins de 18 ans ;
- soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française.

Article 2 : Cette prime n'est pas accordée aux personnes reprises à l'article 3 du règlement-taxe du 26 octobre 2017 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour qui la taxe n'est pas applicable.

Article 3 : Les avantages prévus à l'article 1 ne sont pas cumulables, à l'exception de ceux liés aux personnes incontinentes.

Article 4 : Les personnes ou ménages susceptibles de prétendre à l'octroi de la prime visée à l'article 1, seront tenus d'introduire une demande écrite dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire ;
- soit de l'attestation du statut BIM ou OMNIO délivrée par l'organisme compétent ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale ;
- soit de l'attestation médicale indiquant l'utilisation permanente de langes ;
- soit la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

17. Convention avec le Centre Public d'Action sociale de Blegny pour une mise à disposition de locaux à titre gratuit dans le Bloc D de l'ancienne caserne de Saive.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Commune est propriétaire de la caserne de Saive et que l'un des objectifs de cette acquisition était d'améliorer l'offre en locaux susceptibles d'être mis à disposition d'organismes tels que des associations, des pouvoirs publics, ... ;

Considérant que les locaux du Centre public d'Action Sociale de Blegny (dénommé ci-après CPAS) sis rue de la Station, 56 à 4670 BLEGNY deviennent exigus et mettent à mal le fonctionnement des services ;

Considérant le projet de déménager lesdits locaux dans une partie du bloc D de l'ancienne caserne de Saive ;

Considérant que le CPAS de BLEGNY prendra en charge les frais d'aménagement des locaux ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser l'occupation et les obligations de chacune des parties au moyen d'une convention type ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention avec le CPAS de BLEGNY pour la mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment D dans l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ENTRE

d'une part,

La COMMUNE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale communale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du 26 octobre 2017,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

ET

d'autre part,

Le Centre PULIC D'ACTION SOCIALE DE BLEGNY dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue de la Station, 56, ici représenté par Madame Myriam ABAD-PERICK, Présidente et Monsieur Pierre CLOOTS, Directeur général du CPAS, agissant sur base d'une décision du Conseil de l'Action Sociale du,
dénommée ci-après la seconde nommée ou **l'occupant**.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la présente mise à disposition

La première nommée met à la disposition de la seconde nommée, qui l'accepte, des locaux situés dans le bâtiment D dans l'ancienne caserne, sise rue Cahorday, à 4671 BLEGNY (Saive), tels que figurant en jaune aux plans annexés à la présente dont il fait partie intégrante, en vue de l'implantation des bureaux du CPAS de BLEGNY.

Article 2 : Durée

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une période de 15 ans prenant cours le 1^{er} novembre 2017.

A défaut de préavis notifié par courrier recommandé à l'autre partie six mois avant son échéance, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes successives de 15 ans, les modalités de résiliation demeurant inchangées.

Article 3 : Redevance d'occupation et charges énergétiques

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

L'occupant prendra en charge les consommations (eau, gaz/mazout, électricité) au prorata des surfaces effectivement occupées par lui au sein du bâtiment D.

Article 4 : Taxes et impôts

L'intégralité des impôts et taxes sont à charge du propriétaire.

Article 5 : Travaux

Le propriétaire autorise l'occupant à (faire) réaliser à ses frais les travaux nécessaires au parfait aménagement des locaux en fonction de la destination projetée.

Article 6 : Assurances et abandon de recours

Pendant la durée de la présente convention, le propriétaire souscrira à ses frais une police d'assurance couvrant les risques « Incendie » relatifs au bâtiment.

L'occupant fera assurer à ses frais tous les objets mobiliers, matériels, marchandises, équipements, aménagements, etc. garnissant les lieux occupés, au moins contre les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux et connexes.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurance et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

Article 7 : Sous-location et cession de droit

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper les locaux à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

Article 8 : Etat des lieux

Le local est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera dressé :

- à l'entrée dans les lieux ;
- au terme de l'occupation.

L'occupant fera réparer à ses frais toute dégradation constatée par écrit au sein de l'état des lieux de sortie et dont la responsabilité ne peut être imputée à un tiers.

En cas de manquement de l'occupant à ces obligations, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements s'il échet.

Article 9 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à en jouir en "bon père de famille". Il maintiendra le bien occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau des locaux, résultant de son occupation et pour autant que ces dommages ou dégradations ne soient pas dus à une usure normale, auquel cas ils seraient à charge du propriétaire.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination des locaux et de les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

Article 10 : Manquements de l'occupant

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire pourra, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 2 mois, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant.

Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 3 mois prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, le propriétaire fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11.

L'occupant fait élection de domicile à 4670 BLEGNY, rue de la Station, 56.

Toute correspondance y relative est respectivement adressée aux adresses précitées.

Article 12 : Bonne gouvernance

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Article 13 : Dispositions diverses

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification, ajout ou retrait de clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'il ait été matérialisé dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et préalablement signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi, dans la philosophie de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise au CPAS.

18. Convention de partenariat entre la commune et l'asbl « Territoires de la Mémoire » – Renouvellement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 2 mai 2013 d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat proposée à la Commune de Blegny par l'asbl « Territoires de la Mémoire » pour les années 2013 à 2017 ;

Considérant que l'association « Territoires de la Mémoire » dont le siège social est sis Boulevard de la Sauvenière, 33-35 à 4000 LIEGE, a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence du fascisme, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle ;

Considérant que cet objet social est particulièrement d'actualité au vu de la progression inquiétante de l'extrémisme, du populisme ainsi que du nationalisme en Europe ;

Considérant que cette asbl peut utilement aider la commune à sensibiliser la jeunesse blegnytoise aux principes démocratiques ;

Considérant qu'il est important de poursuivre l'action entamée et, pour ce faire, de renouveler cette convention ;

Vu le nouveau projet de convention présenté par cette asbl pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant que la participation financière de la commune s'élève à 0,025 €/habitant et que les crédits sont et seront inscrits aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat proposée à la Commune de Blegny par l'asbl « Territoires de la Mémoire », pour les années 2018 à 2022, telle que reprise ci-dessous :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Commune de BLEGNY

Dont le siège est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines, 11

Ici représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017,

Et : Les *Territoires de la Mémoire asbl*, Centre d'Éducation à la Résistance et à la Citoyenneté, dont le siège social est établi à 4000 Liège, boulevard de la Sauvenière 33-35,

Ici représentée par

Ci-après dénommé le soutien culturel, pédagogique, financier et citoyen.

Objet social : « L'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle.

L'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. »

Il est convenu ce qui suit :

Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les *Territoires de la Mémoire* s'engagent à :

- Fournir une plaque *Territoire de Mémoire* (uniquement lors de votre première adhésion) et accompagner méthodo-logiquement l'organisation de sa pose officielle.
- Assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisés par votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* (min. 30 - max. 50 personnes).
- Sur votre accord, permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur votre entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de bénéficier gratuitement de l'organisation de notre système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).
- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente *Plus jamais ça !* de faire appel au service de transport utilisé par les *Territoires de la Mémoire* (prix sur demande).
- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique *Triangle Rouge des Territoires de la Mémoire*.
- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisé par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).
- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des *Territoires de la Mémoire*.
- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des *Territoires de la Mémoire*.
- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle *Aide-Mémoire* (sur remise d'une liste nominative).
- Faire mention de votre entité dans la revue *Aide-Mémoire*, les supports de promotion générale et le site Internet des *Territoires de la Mémoire*.

la Commune de BLEGNY s'engage à :

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.
- À verser le montant de € par an pendant 5 ans (pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022), soit 0,025 euros/habitant/an.

Le versement s'effectuera avec un minimum de 125€ et un maximum de 2.500€ au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des *Territoires de la Mémoire* avec la communication « Territoire de Mémoire ».

Fait à Liège, le Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération ainsi que la convention de partenariat dûment signée seront transmises à l'asbl « Territoires de la Mémoire ».

19. Convention entre la Région wallonne et la Commune de Blegny relative aux conditions d'utilisation de la subvention octroyée à la Commune de Blegny pour le réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » à Blegny (Saive).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 de reprendre le site LG252 dit « Caserne militaire de Saive » dans la seconde liste des sites à réaménager à financer dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert, pour un montant prévisionnel de 1.800.000,00 € ;

Vu l'accord ministériel du 22 décembre 2016 portant sur l'attribution du marché de travaux relatif au réaménagement du site SAR/ LG252 dit « Caserne de Saive » à Blegny et fixant l'intervention régionale à 1.300.000,00 € honoraires, surveillance, coordination projet et réalisation compris ;

Vu le projet d'Arrêté ministériel octroyant une subvention à la Commune de Blegny pour la réalisation du dossier de réaménagement du site SAR/LG252 dit « caserne militaire » à BLEGNY (Saive) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la convention entre la Région wallonne et la Commune de Blegny telle que reprise ci-dessous :

Entre la Région wallonne représentée par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, ayant les sites à réaménager dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel, établie rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES (☎ 081.33.21.11), ci-après dénommée la Région ;

et la Commune de BLEGNY représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur M. BOLLAND, Bourgmestre et Madame I. ZEGELS, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent document accompagne et précise l'arrêté du accordant une subvention à la Commune en vue de lui permettre de réaménager le site SAR/Lg252 dit « Caserne militaire » à BLEGNY (Saive).

Article 1^{er}

La Commune procède au réaménagement du site.

Article 2 Tâches et obligations générales

2.1. La Commune est chargée des relevés, de la conception architecturale et urbanistique, des acquisitions, de la réalisation, de la direction, de la coordination et de la surveillance du chantier, de la gestion administrative, juridique et financière du dossier ainsi que de toutes les formalités administratives régionales nécessaires au bon achèvement du projet, si nécessaire en recourant à des prestataires de services extérieurs.

2.2. La mission comporte aussi les expertises préalables, en ce compris les techniques spéciales et la stabilité, permettant de distinguer au sein d'un bâtiment, selon leur pérennité, les éléments permanents. La Commune fait évoluer le programme initial en concertation avec les différents acteurs, expertisera les capacités de l'existant et proposera un programme en phase avec la morphologie des constructions et du paysage.

Article 3 Missions détaillées

Les missions de maître d'ouvrage comprennent, notamment, les éléments suivants :

3.1. la gestion administrative

- établissement des dossiers relatifs aux formalités administratives régionales ;
- élaboration des rapports d'activité destinés à la Région wallonne, s'il échet.

3.2. la gestion financière

- suivi des comptes de la subvention et du budget ;
- suivi et comptabilité des marchés de travaux et de services.

3.3. la gestion juridique

- suivi des marchés de travaux et de services ;
- études juridiques des problèmes du site ;

expertise des procédures à mettre en œuvre.

3.4. la gestion des mesures préalables

La Commune s'engage :

- à prendre immédiatement les mesures de sauvegarde en vue :
 - d'empêcher les déprédations sur l'ensemble du bien, en ce compris les versages clandestins ;
 - de garantir la sécurité ;
 - de stopper la dégradation des bâtiments à maintenir de manière telle que leur état au moment de la réalisation des travaux soit identique à leur état actuel.

La Région n'interviendra pas financièrement dans le réaménagement de bâtiments pour lesquels ces mesures n'auront pas été prises.

- à s'assurer des limites exactes du bien, au besoin par un bornage et un plan de bornage contradictoire établis par un géomètre assermenté, y compris les alignements de voiries, avant l'établissement du projet de travaux.

Aucune subvention ne sera accordée pour des travaux réalisés hors du site ou pour toute dépense résultant d'un litige, quel qu'en soit la forme, avec l'adjudicataire ou un riverain, conséquence d'une mauvaise connaissance de ces limites.

- à faire clôturer ce bien en bordure de voirie.

3.5. la gestion des travaux de réaménagement

La Commune s'engage à réaménager le bien et pour ce :

- à respecter, en particulier, la législation relative aux marchés publics. à respecter les échéances suivantes décidées par le Gouvernement et applicables aux sites à réaménager bénéficiant du financement par la S.A. SOWAFINAL :
 - **28 février 2020** : date ultime de conventionnement ;
 - **30 septembre 2020** : réception des dernières pièces justificatives (décompte final) par la Direction de l'Aménagement opérationnel et fin des travaux ;
 - **31 décembre 2020** : date ultime pour la mise à disposition des fonds, la conversion en emprunt et clôture du programme Sowafinal 2.



à signaler le chantier au moyen de panneaux publicitaires réalisés suivant le modèle ci-dessous :

SITE A REAMENAGER
SAR/N° DIT NOM-DU-SITE

intitulé des travaux

Coût : (arrondi au millier d'€) ; Fin des travaux prévue ...(mois en lettres et année)

AVEC LE SOUTIEN DE :

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

de l'Aménagement du territoire, du Logement,
du Patrimoine et de l'Énergie

Direction de l'Aménagement opérationnel



<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	<i>Commune de ... (tél. :)</i>	<i>logo év.</i>
<i>Conception</i>	<i>Nom architecte/bureau d'architecture/... (tél. :)</i>	<i>logo év.</i>
<i>Sécurité</i>	<i>Nom société / ... (tél. :)</i>	<i>logo év.</i>
<i>Réalisation</i>	<i>Nom entreprise (tél. :)</i>	<i>logo év.</i>

Les logos du Plan Marshall 2.vert et de la Wallonie sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://chartegraphique.wallonie.be/>

http://chartegraphique.wallonie.be/?q=system/files/CHARTE_PM_2vert.zip

- à faire exécuter les travaux de manière à éviter des retards ou des coûts supplémentaires inutiles ;
- à poursuivre le réaménagement jusqu'à son terme dans la mesure où la subvention est mise à sa disposition par la Région ;
- à requérir l'auteur de projet pour qu'il se mette à la disposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel à Namur pour expliciter les avenants et décomptes finaux ;
- à solliciter auprès d'autres départements ou autorités en exécution d'autres dispositions légales ou réglementaires toutes les subventions ou aides financières qu'elle est en droit d'obtenir ;
- à prendre en charge le coût des travaux de réaménagement qui n'entrent pas dans le cadre des articles R.V.1-1. à R.V.1-3. du Code du Développement territorial ainsi que les sommes dépassant le montant fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, notamment en ce qui concerne les travaux supplémentaires prévisibles ou non indispensables ainsi que les travaux manifestement sous-évalués ;

Toute modification des conditions du marché relative à des postes faisant l'objet de la subvention est interdite sans un accord préalable de la Région, à leur mise en œuvre. En particulier, des travaux supplémentaires ne pourront être pris en charge que s'ils se révèlent indispensables et étaient imprévisibles lors de l'élaboration du projet. Dans ce cas, ils devront faire l'objet d'un avenant au contrat d'entreprise établi en bonne et due forme conformément aux indications données par la Région. En toutes circonstances, la Direction de l'Aménagement opérationnel est invitée à constater au moment de leur découverte les faits qui justifieraient de telles modifications. De même, les erreurs imputables à l'auteur de projet entraînant un supplément de prix ne sont pas subventionnés ;

- à assumer la surveillance du chantier qui est effectuée quotidiennement et consciencieusement ; à désigner un coordinateur de chantier conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

- à inviter la Direction de l'Aménagement opérationnel, par tout moyen utile de manière à ce que le fonctionnaire responsable en soit effectivement averti au moins dix jours à l'avance, à assister :
 - à l'ouverture du chantier ;
 - aux réunions hebdomadaires de chantier ;
 - aux essais imposés ;
 - aux réceptions provisoires et définitives ;
 - à la constatation, dans ce cas dès leur découverte, des faits qui justifieraient des modifications au contrat d'entreprise ;

En cas de découverte fortuite d'une contamination en cours de travaux, elle prévient immédiatement la Division de la Police de l'environnement qui déterminera les mesures à prendre.

3.6. la gestion du bien après travaux

La Commune s'engage :

- à procéder, après le réaménagement du bien et à ses frais, à tous les travaux d'entretien et de réparation du bien ;
- à rembourser à la Région (compte Recette de la Région wallonne, place de la Wallonie, n°1 à 5100 JAMBES n°BE15 0912 1502 0030 avec la référence Titre II, article budgétaire 01.01.03 du programme 03 de la Direction organique 16 – DGO4-DATU/SAR/Lg252 - corresp. n°72) tout ou partie de la subvention :
 - immédiatement, à concurrence des subventions reçues, pour le même objet, par d'autres départements ou autorités ;
 - immédiatement, et à tout stade de la procédure, à concurrence de la participation financière de tout tiers à la dépense faisant l'objet de la subvention ;
- à ne pas aliéner ou constituer de droit réel sur le bien ou louer au profit de son ancien propriétaire ou d'un propriétaire lié, pendant un délai de dix ans à dater de l'arrêté abrogeant l'arrêté ministériel du 19 juin 2015.

Par propriétaire lié, on entend :

- 1° les personnes ayant détenu un droit immobilier sur le bien pendant les cinq ans précédant l'inscription ;
- 2° les conjoint, parents ou alliés jusqu'au troisième degré des personnes physiques visées au point précédent ;
- 3° les personnes morales liées aux personnes visées aux points 1 et 2 d'une manière telle que l'une peut exercer une influence dominante sur l'autre.

Cette influence est présumée dominante dès que l'une, directement ou par personne interposée :

- a. détient plus du quart du capital social de l'autre ;
- b. dispose de plus du quart des voix attachées aux parts émises par l'autre ;
- c. peut désigner plus du quart des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'autre.

Article 4

Lorsque l'opération fait également l'objet d'un financement par une tierce partie, quelle que soit la forme de ce financement et la qualité de cette tierce partie, les dispositions suivantes sont prises :

- au stade de l'attribution du marché, le bénéficiaire communique à chaque intervenant la décision de financement de chaque autre intervenant ;
- au stade du décompte final, chaque intervenant communique au bénéficiaire le tableau mentionnant son intervention définitive ; le bénéficiaire communique à chaque intervenant le tableau récapitulatif reprenant, poste par poste, l'intervention de chaque intervenant.

Article 5

A défaut pour la Commune de respecter l'ensemble des obligations à sa charge en exécution de la présente Convention ou de l'arrêté ministériel du 9 juin 2015 précité, le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel, peut ne pas libérer ou récupérer tout ou partie de la subvention, adaptée en fonction de l'indice de prix à la consommation. Le remboursement a lieu dans les 60 jours de la demande qui en est faite.

Le Ministre, sur proposition de la Direction de l'Aménagement opérationnel, peut notamment exiger, après un délai de cinq ans, le remboursement de la subvention allouée pour l'acquisition de biens qui n'ont pas été réaménagés, sauf si cette situation est le fait de la Région.

Article 6

Toute clause de la présente convention incompatible avec une disposition décrétales ou réglementaire est réputée non écrite, que cette disposition existe au moment de sa signature ou lui soit postérieure, à moins que des dispositions transitoires n'en décident autrement.

Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 JAMBES.

20. Convention entre la Commune de Blegny et la Société Régionale Wallonne du Transport pour la passation d'un marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018) ;

Considérant qu'il est opportun d'intégrer à ce marché l'aménagement des arrêts de bus sis rue de la Station ;

Considérant que ces aménagements peuvent être pris en charge par la Société Régionale Wallonne du Transport (ci-après dénommée SRWT) moyennant les conditions techniques et administratives de cette dernière ;

Considérant dès lors qu'il serait avantageux de passer un marché conjoint pour ces deux institutions ;

Considérant que cette manière de travailler est tout à fait conforme à l'optique du législateur eu égard aux articles 2, 36° et 48 de la loi 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il s'indique donc de conclure avec la SRWT une convention définissant les prises en charges respectives ainsi que les mises à disposition éventuelles ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la réalisation d'un marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018).

Article 2 : d'adopter la convention suivante :

Convention de marché conjoint de travaux

Entre :

L'Administration Communale de BLEGNY, ici représentée par Monsieur Marc Bolland, Bourgmestre et Madame Ingrid Zegels, Directrice générale,

ci-après dénommée « **l'Administration Communale** ».

ET

La Société Régionale Wallonne du Transport dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée « **la S.R.W.T.** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un marché conjoint de travaux :

1°) pour le compte et à charge de l'Administration Communale

les travaux d'aménagement de voirie

2°) pour le compte et à charge de la SRWT

l'aménagement des arrêts de bus

La répartition des prises en charge de chaque partenaire est reprise au plan également joint à la présente.

Article 2 – Mission de l'Administration Communale

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à l'Administration Communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration Communale est donc chargée notamment de :

- . réaliser les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou toute autre autorisation, les métré et cahier spécial des charges en concertation avec la SRWT;
- . procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics ;
- . assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 3 - Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par la SRWT et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration Communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant **2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à charge de l'Administration Communale)** ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier spécial des charges.

Sur base de ces documents approuvés par la SRWT, l'Administration Communale procédera à la mise en adjudication des travaux

La SRWT n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'Administration Communale pour les conséquences d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans, métré régissant spécifiquement les travaux à exécuter pour le compte de l'Administration Communale et reprises au plan de répartition des prises en charge.

L'Administration Communale accepte de garantir La SRWT contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef d'erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métré régissant la partie des travaux qui concerne la SRWT. L'Administration Communale s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la SRWT, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 4 - Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers

temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux.

Article 5 - Contrôle des travaux et réceptions

5.1 Fonctionnaire-Dirigeant

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration Communale.

La SRWT désigne et notifie à l'Administration Communale le nom de son délégué.

Ce dernier aura accès permanent au chantier.

La mission d'assistance de ce délégué au Fonctionnaire dirigeant consiste à :

- assister aux réunions périodiques de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la SRWT;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de la SRWT sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement des travaux à charge de la SRWT et participer au mesurage des quantités à prendre en compte ;
- participer aux réceptions techniques préalable des matériaux et éléments de construction et contrôler la mise en œuvre conforme de ceux-ci dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la SRWT.

Le délégué communique par écrit et sans tarder toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou en fait mention dans le journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

L'Administration Communale n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la SRWT en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte.

Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le Fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la SRWT pour les travaux concernant la SRWT ou ayant des répercussions sur ceux-ci.

5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale moyennant l'accord préalable de la SRWT pour la partie de travaux qui concerne la SRWT.

Article 6 - Interventions financières

L'Administration Communale et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par l'Administration Communale et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et l'Administration Communale selon la répartition figurant au plan annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de l'Administration Communale et la SRWT.

Article 7 - Paiements

Les paiements des travaux seront effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'adjudicataire établit donc une déclaration de créance et une facture, pour chaque état d'avancement et pour chacun des partenaires.

Pour ce qui concerne la SRWT, les montants doivent être indiqués hors TVA. Le régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté Royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque partie s'engage à payer directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour son compte. A cet effet, l'Administration Communale prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2°, de l'Arrêté Royal du 14/01/2013 ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

La SRWT accepte de garantir l'Administration Communale contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui serait prononcée contre elle du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui la concerne. Elle s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration Communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

La responsabilité de l'Administration Communale vis-à-vis de la SRWT n'est pas engagée en cas d'arrêt ou de ralentissement des travaux qui seraient imputables à d'éventuels retard ou défaut de paiement de la SRWT. La partie dont le retard ou le défaut de paiement a entraîné un arrêt ou un ralentissement des travaux dédommage l'autre partie pour le préjudice qu'elle a éventuellement subi.

Article 8 - Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC Liège-Verviers pour ce qui le concerne.

Article 9 - Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

1. le premier établissement des aménagements repris au plan de convention pour la zone qui la concerne ;
2. toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration Communale.

Sont à charge de l'Administration Communale :

1. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;
2. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 - Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 - Indemnités compensatoires de pertes et revenus en faveur des travailleurs indépendants

L'Administration Communale se concerte avec la SRWT en vue de l'application de l'article 4 de la loi du 3 décembre 2005 instaurant une indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux publics

Article 12 - Dommages aux tiers

Dans le cas où des dommages seraient causés à des tiers du fait de et lors de l'exécution des travaux (dommages aux propriétés riveraines, troubles de voisinages...), l'Administration Communale et la SRWT contribuent aux indemnités éventuellement dues à parts proportionnelles à la valeur des travaux réalisés pour leur compte respectif, pour autant que les dommages ne soient pas imputables à une faute de l'Administration Communale ou de l'adjudicataire des travaux. La SRWT s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de l'Administration Communale, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

Article 13 - Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le (en deux exemplaires). Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la SRWT.

21. Marchés publics – Conditions et mode de passation.

21.1. Marché de travaux pour la fourniture et la pose d'un carrelage à l'école communale de Housse.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le revêtement de sol actuel de l'école communale de Housse est délabré et qu'il ne répond plus à ses obligations, notamment en matière d'hygiène ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'un carrelage à l'école communale de Housse ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.415,09 € HTVA soit 28.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 722/72452 (projet n° 21) du budget extraordinaire 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'un carrelage à l'école communale de Housse.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

21.2. Marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018).

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 31 mai 2010 par laquelle il décide d'adhérer au contrat d'égouttage proposé par la SPGE conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 ;

Vu sa décision du 22 décembre 2016 par laquelle il décide d'adopter le plan d'investissement communal suivant pour les années 2017 à 2018 incluses : Réalisation d'un aménagement de sécurité et aménagement de voirie rue de la Station, pour un montant estimatif de 469.303,81 € TVAC (intervention communale totale estimée à 234.651,91 € TVAC) ;

Vu sa décision de ce jour de passer avec la Société Régionale Wallonne du Transport (ci-après dénommée SRWT) une convention de marché conjoint de travaux pour la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissements communaux 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018) ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018) ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes MARECHAL et BAUDINET, rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 475.925,68 HTVA, réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Commune de Blegny : 468.452,68 € HTVA soit 566.827,74 € TVAC (l'intervention communale directe en fin de chantier étant estimée à 288.523,75 € HTVA une fois le subside du Service Public Wallonie retiré)
- Travaux à charge de la SRWT : 7.473,00 € HTVA ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et ce, pour un montant estimé de 179.928,93 € HTVA soit 217.714,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73260 (projet n° 17) du budget extraordinaire 2017 augmenté par la modification budgétaire n° 4 approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public conjoint de travaux avec la SRWT ayant pour objet la réalisation d'un aménagement de sécurité et l'aménagement de la voirie rue de la Station dans le cadre du plan d'investissement communal 2017-2018 (Fonds régional pour les Investissements communaux 2017-2018).

Article 2 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par l'auteur de projet, le Bureau d'Etudes MARECHAL et BAUDINET, rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure ouverte comme mode de passation du marché.

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national après approbation du projet par le Service Public Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et par la SRWT pour la division qui la concerne.

Article 5 : de solliciter les subventions pour ce marché auprès du Service Public Wallonie – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées.

Article 6 : de transmettre copie de la présente à la SRWT.

3. Marché de travaux pour la réparation du plafond à l'église de Mortier.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, § 1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 124 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une partie du plafond s'effondre au sein de l'Eglise de Mortier ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation du plafond à l'Eglise de Mortier ;

Vu la description technique établie par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € HTVA soit 21.000,00 € TVAC et qu'il est, par conséquent, proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Vu sa décision de ce jour de créer l'article budgétaire 790/72454 (projet n°31) au budget extraordinaire et de lui allouer un crédit de 22.000,00 € afin de pourvoir à la dépense ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réparation du plafond à l'Eglise de Mortier.

Article 2 : d'approuver la description technique établie par les services communaux et le montant estimé du marché.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, de choisir la facture acceptée comme mode de passation du marché.

22. Aliénation immobilière communale – rue Saivelette à Housse – Procédure et conditions – Modifications.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 27 février 2014 de marquer son accord sur le principe de vente des parcelles de terrain cadastrées Division 5/HOUSSE, section A, n° 169/02 et 171/K et de fixer les procédure et conditions de cette vente ;

Considérant que les parcelles susmentionnées ont d'abord été mise en vente en procédure de gré à gré sans publicité, en proposant aux propriétaires des parcelles voisines d'en faire l'acquisition ;

Considérant qu'aucune offre n'étant parvenue, les parcelles ont ensuite été mises en vente suivant la procédure de vente de gré à gré avec publicité via un notaire, ceci comme prévu par la décision du 27 février 2014 ;

Considérant qu'aucune offre intéressante n'a été reçue depuis la mise en vente avec publicité ;

Considérant que le propriétaire d'une parcelle voisine a manifesté son intérêt pour une partie des parcelles et qu'il conviendrait dès lors de les diviser et de les vendre en procédure de gré à gré sans publicité ;

Vu le plan de division dressé en date du 29 novembre 2010 et modifié en date du 9 octobre 2017 par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Géomètres-Experts, rue de Visé 43 à 4607 DALHEM, déterminant :

- un lot I sous liseré rose d'une superficie de 72,37 m²
- un lot II sous liseré rose d'une superficie de 48,14 m²
- un lot III sous liseré rose d'une superficie de 71,79 m²

Vu l'estimation réalisée par Michaël BROUWIER, Géomètre-Expert, chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 1^{er} juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur le principe de vente :

- du lot I sous liseré rose d'une superficie de 72,37 m²
- du lot II sous liseré rose d'une superficie de 48,14 m²
- du lot III sous liseré rose d'une superficie de 71,79 m²

tels que repris sur le plan de division dressé en date du 29 novembre 2010 et modifié en date du 9 octobre 2017 par le bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, Géomètres-Experts.

Article 2 : de vendre les lots susmentionnés en procédure de gré à gré sans publicité, en proposant aux propriétaires des parcelles voisines de remettre offre auprès du notaire en charge du dossier.

Article 3 : de fixer comme suit les conditions de cette vente de gré à gré sans publicité :

- 1) un courrier recommandé annonçant l'opération sera envoyé aux propriétaires des parcelles voisines ;
- 2) les propriétaires des parcelles voisines auront jusqu'au 24 novembre 2017 pour déposer une offre de prix en l'étude du notaire en charge du dossier ;

- 3) les lots seront aliénés en fonction de l'offre la plus disante à condition que celle-ci soit au moins égale au prix minimum déterminé ;
- 4) la mise à disposition des parcelles n'interviendra qu'après l'acte authentique.

Article 4 : de charger le Collège d'instruire le dossier qui sera représenté au Conseil pour l'attribution définitive, et de mener les négociations éventuelles.

Article 5 : tous les frais des opérations immobilières découlant de la présente délibération seront pris en charge par les acheteurs à l'exception du plan de division.

Article 6 : l'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget extraordinaire.

23. Demande de permis d'urbanisation – Modification du tracé de la voirie par incorporation d'une emprise – Chemin de Hagge et rue du Vicinal.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP), notamment les articles 128, 129 quater, 330 et suivants ;

Vu la demande introduite par les Consorts FAWE, rue Belle-Vue, 30/A à 4840 WELKENRAEDT, tendant à obtenir un permis d'urbanisation pour la création de 12 lots à bâtir et la réalisation des travaux d'aménagement de la voirie sur un bien sis à BLEGNY, rue de l'Institut, rue du Vicinal et Chemin de Hagge, cadastré Division 1, Section A, n° 1124, 1143 G, 1144 C, 1144 F 2, 1144 G 2, 1145 A, 1146, 1147, 1148 H, 1156 B ;

Attendu que la demande implique la modification du tracé du chemin vicinal n° 16 dénommé chemin de Hagge et rue du Vicinal en vue de son élargissement ;

Vu le rapport du service de l'Urbanisme dont il ressort :

- que le bien à urbaniser est repris en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Vu les avis favorables conditionnels :

- de la Province de Liège - Infrastructures – Service de la Voirie vicinale du 3 août 2017 ;
- de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du 18 juillet 2017 ;
- du Service Régional d'Incendie du 21 août 2017 ;
- de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration du 12 juillet 2017 ;
- de RESA du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de PROXIMUS par dépassement du délai prévu à l'article 116 § 2 du CWATUP ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée, du 11 juillet 2017 au 12 septembre 2017, en vertu des articles 330, 9° du CWATUP et 24 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une lettre de réclamation a été introduite à cette occasion et que celle-ci porte sur le point suivant : la proposition de déplacer les potelets prévus chemin de Hagge au niveau du milieu de la nouvelle placette afin de faciliter les manœuvres pour le véhicule des habitants du n°12 de la même rue ;

Considérant que les potelets doivent être maintenus au droit du lot 7 car leur positionnement au niveau de la placette les rendrait inopérants et il est judicieux de maintenir l'accès des lots 7 à 11 via la partie élargie et réaménagée du chemin de Hagge ;

Considérant que le bien à urbaniser est entièrement situé en zone d'assainissement collectif : que les eaux usées seront dirigées vers la station d'épuration de Saint-Remy via le réseau d'égouttage existant ;

Considérant que le lotisseur devra prévoir deux emplacements de stationnement par lot ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification de la voirie en ce qui concerne l'élargissement du Chemin vicinal n° 16 qui constitue le Chemin de Hagge et la rue du Vicinal avec incorporation gratuite d'une emprise de 449, 68 m² sur le bien cadastré Division 1, Section A, n° 1148 H, 1144 C, 1156 B et 1144 F 2 telle que reprise aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL et BAUDINET SPRL Géomètres-Experts en date du 20 avril 2017 à condition de respecter les avis de la Province de Liège - Infrastructures – Service de la Voirie vicinale du 3 août 2017, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du 18 juillet 2017, du Service Régional d'Incendie du 21 août 2017, de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration du 12 juillet 2017 et de RESA du 10 juillet 2017.

Article 2 : d'imposer au demandeur de prendre en charge :

- les travaux d'équipement de la voirie conformément aux avis précités des impétrants et du Service Régional d'Incendie ;
- la réalisation des travaux d'aménagement de voirie tels que repris aux plans et cahier des charges dressés par le Bureau d'études MARECHAL et BAUDINET SPRL Géomètres-Experts en date du 20 avril 2017.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES de la Région wallonne et feront l'objet des réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 3 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24. Schéma de Cohérence Territoriale communal (SCoTc) – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire de la caserne de Saive depuis le 12 juin 2014 ;

Considérant que cette acquisition d'importance a rendu nécessaire et utile une réflexion en profondeur sur l'aménagement du territoire de l'ensemble de la commune et que le Conseil communal a ainsi décidé de mettre en œuvre un Schéma de Cohérence Territorial communal (ci-après dénommé SCoTc) ;

Considérant qu'un auteur de projet a été désigné en date du 15 juillet 2014, à savoir le bureau PLURIS scrl de LIEGE et qu'un comité de suivi du SCoTc a été institué par décision du Conseil communal du 10 novembre 2014 ;

Considérant que PLURIS a déposé un avant-projet de SCoTc, lequel a notamment pour objectif :

- de fixer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire communal et de préserver un équilibre entre zones « urbaines », économiques, touristiques, agricoles et naturelles ;
- de fixer les objectifs en matière d'habitat, de développement économique et de déplacement ;

Considérant que le Conseil a, en date du 28 janvier 2016, décidé d'approuver l'avant-projet de SCoTc sous réserve des résultats des consultations citoyennes tout en acceptant de demander à l'auteur de projet de verser les rues Nifiet, Priessevove, de la Forêt et Campagne de la Xhavée en zone résidentielle ;

Considérant que les consultations citoyennes ont été réalisées pour l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que ces consultations ont donné lieu à sept courriers formulant des remarques et observations basées sur :

- des interrogations relatives aux procédures d'instruction des projets d'aménagement liés au SCoTc et à la consultation des riverains concernés ;
- les conséquences négatives de la mise en sens unique de la rue Entre-Deux-Villes sur la mobilité au centre de BLEGNY et la viabilité des commerces locaux ;
- des interrogations relatives à l'aménagement du centre de Blegny, notamment, le souhait d'avoir des précisions sur la notion de fermeture de l'îlot bâti situé entre la rue Entre-Deux-Villes et l'espace Simone Veil et la question de savoir si des expropriations sont prévues à cet endroit ;
- des réflexions et des propositions quant au projet d'aménagement du centre de BLEGNY et visant sa mise en valeur, l'ouverture et le développement de l'espace Simone Veil et l'amélioration de la mobilité ;
- les conséquences négatives de l'intensification de l'urbanisation de BARCHON sur la qualité de l'environnement pour les habitants actuels et futurs du village (perte de « l'esprit village », dégradation du paysage) et vis-à-vis de la problématique du bruit autoroutier ;
- des critiques relatives à la création d'une zone paysagère de très faible densité rue Jules Prégardien, au nord de l'église de TREMBLEUR ;

Considérant que la réalisation de chaque projet d'aménagement prévu au SCoTc nécessite un permis d'urbanisme impliquant la mise en application des règles de consultations de la population requises par le Code du Développement Territorial ;

Considérant que la mise en sens unique de la rue Entre-deux-Villes est une hypothèse d'aménagement parmi d'autres et qu'elle devra être évaluée attentivement lors de l'étude du projet global portant sur le centre de BLEGNY avec, comme le prévoit le SCoTc, la réalisation d'un test préalable in situ ;

Considérant que la fermeture de l'îlot bâti situé entre la rue Entre-Deux-Villes et l'espace Simone Veil consiste à créer un front bâti continu sur tout le pourtour de l'îlot et n'implique aucune expropriation ;

Considérant que le village de BARCHON est situé à la sortie immédiate de l'autoroute et qu'il subira en premier lieu le choc démographique prévu par le Bureau Fédéral du Plan pour la commune de BLEGNY dans les vingt prochaines années ;

Considérant que la commune a acquis de grandes surfaces de terrain à BARCHON afin de pouvoir, en tenant compte des espaces urbanisables encore disponibles actuellement, répondre de façon maîtrisée à cet accroissement démographique tout en intégrant dans le développement urbanistique des valeurs telles que le respect de l'identité paysagère locale et du caractère villageois de BARCHON ;

Considérant que cette acquisition de terrains permettra également de développer des infrastructures collectives ;

Considérant que l'urbanisation de BARCHON devra, comme le précise le SCoTc, intégrer la gestion du bruit autoroutier et que celle-ci nécessite, au vu des résultats des études acoustiques déjà effectuées, la réalisation d'aménagements sur les terrains acquis par la commune ;

Considérant que les options du SCoTc permettront d'assurer un développement contrôlé de l'urbanisation de BARCHON en réponse aux contraintes actuelles et futures identifiées, en ce compris l'amélioration de la mobilité des usagers lents, et ce, dans le respect de l'intérêt de tous ;

Considérant que la version finale du SCoTc comporte désormais une zone résidentielle en lieu et place de la zone paysagère initialement prévue au nord de l'église située rue Jules Prégardien à TREMBLEUR ;

Considérant par ailleurs que l'aménagement du centre de BLEGNY et le développement du noyau d'habitats de BARCHON devront faire l'objet de l'étude et de l'élaboration d'un master plan

prenant en compte les différentes remarques et propositions émises lors des concertations citoyennes ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article unique : d'approuver le SCoTc tel que présenté par le bureau PLURIS dans sa version finale en date du 16 octobre 2017.

25. Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que les bourgmestres de l'arrondissement de Liège, réunis au sein de l'association Liège Métropole, ont confirmé la volonté de disposer d'une vision cohérente, transversale et ambitieuse de l'organisation spatiale de l'arrondissement, sous la forme d'un Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (ci-après dénommé SDALg) ;

Considérant qu'il est d'intérêt général et de bonne politique, en matière d'aménagement territorial, de coordonner les actions relatives à un territoire donné ;

Considérant que le bureau PLURIS et son partenaire Bruno BLANCHET ont été chargés de l'élaboration du dit schéma ;

Considérant que l'association Liège Métropole a sollicité l'avis de la commune de BLEGNY sur le schéma élaboré de façon participative par les auteurs de projet précités ;

Considérant que la commune de BLEGNY a élaboré un schéma de cohérence territorial communal (ci-après dénommé SCoTc) visant à :

- fixer les orientations fondamentales de l'organisation du territoire communal et de préserver un équilibre entre zones « urbaines », économiques, touristiques, agricoles et naturelles ;
- fixer les objectifs en matière d'habitat, de développement économique et de déplacement ;

Considérant que, après examen du schéma de développement de l'arrondissement de Liège, il apparaît que les options générales proposées en matière de logement, commerce, activité économique, agriculture et tourisme sont compatibles et en cohérence avec les options de développement territorial prises par la commune de BLEGNY au travers de son SCoTc à deux exceptions près :

- les densités de logements prévues pour la commune de Blegny sont différentes d'un schéma à l'autre. Le SDALg prévoit 25 logts/Ha pour certains villages et 10 logts/Ha pour d'autres alors que le SCoTc prévoit une échelle de densités fort différente, qui va de 2 logts/Ha à 40 logts/Ha ;
- les prévisions du SDALg en matière d'accroissement de population diffèrent de celles du SCoTc. Le SDALg préconise la création de 43 nouveaux logements par an à Blegny et ce, pendant 20 ans. Ceci permet d'accueillir 1.900 nouveaux habitants au terme de ces 20 années. Le SCoTc indique que l'accroissement de population de Blegny sera de 2.600 personnes d'ici 2040, soit à peu près la même période. Il y a donc une différence d'environ 35 % entre les 2 prévisions. Le taux d'occupation des logements pris en compte dans le SDALg est de 2,2 hab/logt alors qu'il est de 2,5 hab/logt dans le SCoTc. Cette différence de taux d'occupation n'explique pas l'écart précité de 35 % ;

Considérant que, sur ces deux critères, le SDALg devra être adapté pour rétablir la cohérence avec le SCoTc de BLEGNY ;

Considérant que le SDALg ne propose aucune méthode pour l'application des densités de logements préconisées alors qu'il est nécessaire que ces notions soient appliquées de la même façon dans toutes les communes partenaires ;

Considérant que, au vu des problèmes de mobilité identifiés et des objectifs touristiques envisagés, la réflexion sur les moyens d'améliorer la mobilité douce entre communes et d'améliorer le réseau de transports en commun inter-communes, notamment vers le centre-ville, doit être plus amplement développée dans le schéma ;

Considérant que le SDALg doit installer les bases nécessaires pour créer un bon équilibre dans le rythme de développement du commerce au niveau du centre-ville et des communes périphériques de l'arrondissement ;

Considérant qu'une plate-forme de coordination doit être mise en place pour assurer, tout au long de la mise en œuvre du schéma, un bon suivi de l'information dans les différentes communes partenaires ainsi que pour permettre une concertation préalable entre communes au sujet des projets locaux importants et ainsi préserver à long terme les équilibres et consensus adoptés ;

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (22 voix) :

Article 1 : d'approuver le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (ci-après dénommé SDALg) tel que présenté lors de la conférence du 13 septembre 2017, pour autant que celui-ci soit modifié et complété afin de rencontrer les différentes remarques émises ci-avant.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise à LIEGE METROPOLE ASBL.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE POSEES **PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

GAILLARD : Juste une petite remarque par rapport aux groupes de travail dont vous avez parlé et plus particulièrement sur celui des subsides. Je n'en ai pas parlé parce que ce n'était pas dans le point en question quand vous avez fait la remarque. Juste pour faire un petit rappel, on avait fait une réunion il y a de cela quelques mois après la mise en place du groupe de travail. On n'a pas fait une deuxième réunion pour diverses raisons et on s'était dit qu'on ferait une réunion de clôture après l'attribution des subsides qui a eu lieu au mois de septembre. Donc, je convoquerai, tenterai d'organiser la prochaine réunion en espérant arriver à des conclusions et des recommandations. Le groupe de travail n'est pas mort.

BOLLAND : Très bien. D'autres remarques ? Luc ?

WARICHET : Oui, j'avais une question sur le règlement mais ne versons pas dans les propos populistes du moment, sur ces traces que les tracteurs peuvent laisser sur leur passage car j'ai vu que certaines communes ont encadré cela dans un règlement communal. Cela nous concerne peut-être moins que des communes en Hesbaye mais on a quand même des tracteurs aussi. Et je pense que vous voyez où je vise cette situation, principalement aux alentours de la caserne. J'aimerais savoir s'il y a une réflexion par rapport à cela. Pas forcément dans un règlement mais s'il y a une réflexion sur les traces des roues de tracteurs.

ABAD-PERICK : Normalement, est-ce qu'ils ne doivent pas nettoyer ?

WARICHET : Ben oui, justement mais...

ABAD-PERICK : Rue de Heuseux, c'est dégueulasse pour le moment.

WARICHET : Généralement, il y a des règlements communaux derrière.

BOLLAND : L'obligation de nettoyage est dans le Règlement Général de Police.

WARICHET : OK.

BOLLAND : Maintenant quand même, deux nuances...

WARICHET : C'est une question.

BOLLAND : On est presque entre nous mais celui qui n'a pas envie d'habiter à la campagne, à Droixhe, il y a moins de traces de tracteurs. Ça, c'est une première petite chose. Ce que je veux dire par là, c'est qu'il faut bien que les fermiers travaillent. Et des fois, quand ils sont entre deux, et ils sont fort dépendants de la météo, qu'ils sont entrain de ramasser des betteraves et qu'ils doivent carburer en allant dormir deux heures par nuit...

Deuxième petite remarque, au niveau de la caserne, j'ai eu quelques remarques d'une personne bien sympathique qui habite Bellaire, disant qu'ils faisaient du vélo et que c'était un site formidable, qu'ils faisaient du vélo près du stand de tir etc. et que le fermier, ils ne s'entendaient pas avec parce qu'ils l'avaient un jour arrêté pour lui dire qu'il devait nettoyer la route. Quand vous connaissez le fermier, ce n'est pas tellement étonnant qu'il soit un petit peu... Bon, là, il est quand même dans une situation un peu problématique avec tout ce qui se passe à la caserne pour l'instant. Mais là, je vais dire, ce n'est pas de la voirie, voirie. On est dans un site où il n'y a pas de voitures. Ce qu'on fait là simplement, le fermier le fait d'ailleurs régulièrement avec la nuance première que j'ai formulé, c'est que s'il y a une manifestation, par exemple une course de vélo de jeunes, etc. on va rennetoyer le truc.

Maintenant, s'il y avait des excès... Chaque année, on a quelques petites remarques de cette nature là et quand il y en a un qui exagère, on lui passe un coup de fil ou on va le trouver et on lui dit « écoute, on va un petit peu netti ». Il faut bien que les agriculteurs fassent aussi leur job.

WARICHET : Donc, il y a quelque chose qui existe au niveau police.

BOLLAND : Il y a, dans le Règlement Général de Police, l'obligation de nettoyer les voiries.

WARICHET : Merci.

BOLLAND : D'autres remarques ?

Fin de la séance publique à 21h37.